



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 27 mars 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE,

Absent : M. DURAND.

Stagiaire : M. OHANNESSIAN.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 84 U15 R1 Niveau B - A - F.C. LYON 1 - LYON LA DUCHERE 1
- Dossier N° 85 R1 B - S.A. THIERS 1 - C.S. NEUVILLOIS 1
- Dossier N° 86 U15 R1 Niveau A - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 - GRENOBLE FOOT 38 1
- Dossier N° 87 R3 A F.A. CENDRE 2 - U.S. MURAT 1
- Dossier N° 88 Futsal - Play Off - FUTSALL DES GEANTS 1 - FOOT SALLE CIVRIEUX 1

#### DECISION RECLAMATION

##### Dossier N° 84 U15 R1 A

##### F.C. LYON FOOTBALL 1 N° 505605 / LYON LA DUCHERE 1 N° 520066

##### Championnat U15 - Régional 1 – Niveau B – Poule A - Journée 15 - Match N° 24606504 du 25/03/2023

**Réclamation d'après-match du club de LYON LA DUCHERE, a écrit « Nous souhaitons porter réserve sur le match U15 R1 (B) poule A du 25 mars 2023 opposant l'équipe du FC Lyon à Lyon la Duchère. En effet le club recevant n'avait pas de tablette fonctionnelle, nous avons donc été obligés de faire une feuille de match papier et nous n'avons donc pas pu vérifier les licences. Nous portons réserve sur le nombre de mutations et de mutations hors délai ».**

#### DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation de LYON LA DUCHERE, formulée par courriel en date du 27/03/2023 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit (...). Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que la réclamation n'est pas nominale en ce qu'elle ne mentionne pas le nom des joueurs mutés et ne précise pas le grief invoqué à l'encontre du F.C. LYON FOOTBALL ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation d'après match déposée par de LYON LA DUCHERE, **est irrecevable en la forme** ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme irrecevable en la forme et entérine le résultat acquis sur le terrain ;

Considérant, en outre, que **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, le F.C. LYON FOOTBALL n'a inscrit que deux joueurs disposant d'une licence où est apposé un cachet mutation normale ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de LYON LA DUCHERE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN